

Jeunes de moins de 18 ans : LE TRAVAIL DE NUIT

Avril 2020 - V1

Le travail de nuit est interdit aux mineurs, qu'ils soient salariés ou stagiaires en milieu professionnel. Toutefois, des dérogations sont possibles dans certains secteurs d'activité ou dans des situations d'urgence. Les règles sont différentes selon l'âge du jeune travailleur.

Quels sont les horaires dits « de nuit » ?

- Entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans
- Entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans



Jeunes de 14 à 16 ans :

Il est interdit de faire travailler un jeune de moins de 16 ans **entre 20h et 6h**.

À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail pour le salarié de moins de 16 ans dans les secteurs suivants :

- Dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante
- Dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores
- En vue d'exercer une activité de mannequin
- Dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation de compétitions de jeux vidéo (sans prise de paris)

À noter :

- ⇒ Le salarié de moins de 16 ans doit bénéficier d'un repos continu quotidien d'au moins 14 heures.
- ⇒ Le travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du maître d'apprentissage.

Jeunes de 16 à 18 ans :

Il est interdit de faire travailler un jeune âgé de 16 à 18 ans **entre 22h et 6h**.

Cependant, des dérogations existent pour certains secteurs d'activité ou dans des situations d'urgence. Elles peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, pour une période d'un an maximum renouvelable. Sans réponse de l'inspecteur dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Quelles sont les dérogations possibles par secteur ?

Les dérogations ne sont possibles que dans des **secteurs précis**, déterminés par la réglementation (**article R. 3163-1 du Code du travail**) :

- Hôtellerie et restauration : autorisation de 22h à 23h30
- Boulangerie et pâtisserie : autorisation au plus tôt à partir de 4h pour permettre aux jeunes travailleurs de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de la pâtisserie.



⇒ Seuls les établissements où toutes les phases de la fabrication de pain ou de pâtisseries ne sont pas assurées entre 6h et 22h peuvent bénéficier de cette dérogation.

- **Spectacles** : autorisation jusqu'à minuit
- **Courses hippiques** : autorisation jusqu'à minuit et uniquement pour les activités liées à la monte du cheval et à la mène d'attelage en course.
 - ⇒ Cette dérogation ne peut être utilisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an au maximum.

Quelles sont les dérogations exceptionnelles en cas d'urgence ?

Un jeune de moins de 18 ans ne peut pas travailler entre minuit et 4h du matin, quel que soit le secteur.

Toutefois, en cas **d'extrême urgence**, le travail sera autorisé si les 2 conditions suivantes sont **réunies** :

- 1) Aucun travailleur adulte n'est disponible
- 2) La dérogation concerne des travaux passagers destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences des accidents survenus.



- ⇒ Une période équivalente de *repos compensateur* doit être accordée au jeune travailleur dans un délai de 3 semaines.
- ⇒ Sous réserve des situations d'urgence visées ci-dessus pour les jeunes de 16 à 18 ans, aucune dérogation ne peut être accordée entre minuit et 4 heures

À noter :

- ⇒ Le salarié âgé de 16 à 18 ans doit bénéficier d'un repos continu quotidien d'au moins 12 heures.
- ⇒ Le travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du maître d'apprentissage.

A consulter également :

❖ Durée du travail et réglementation :

Des dispositions particulières ont été prises quant aux horaires de travail pour les salariés de moins de 18 ans et de moins de 16 ans (durée quotidienne maximale, repos hebdomadaire, travail de nuit)

Voir articles [L3162-1 à L3162-3](#) (durée légale, durée hebdomadaire, pause), [R3163-1 à R3163-6](#) (travail de nuit) et [L3164-1 à L3164-8](#) (repos hebdomadaire/quotidien, jours fériés) du Code du Travail.

❖ Le suivi médical des jeunes travailleurs

Les jeunes travailleurs de – de 18 ans (à l'exception de ceux affectés sur des travaux interdits susceptibles de dérogations – voir points suivants) font désormais l'objet d'une visite d'information et de prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé, c'est-à-dire, le médecin du travail ou bien, sous son autorité, l'infirmier, préalablement à leur affectation sur le poste (art. [R4624-18 8](#) du Code du travail)

Voir également notre [Lettre d'information n° 12 : « Les jeunes travailleurs »](#)

❖ Liste des travaux interdits aux jeunes travailleurs et susceptibles de dérogation :

La réglementation interdit tous travaux exposant des jeunes travailleurs de – de 18 ans ou des apprentis à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Cependant, pour les besoins de leur formation professionnelle, des dérogations (permanentes ou temporaires) sont possibles sous condition d'acceptation de l'inspection du travail. Les articles [D4153-15 à D4153-37](#) du Code du Travail en définissent les conditions.

Voir également notre [Fiche Conseil n° 16 : « Liste des travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans à 18 ans »](#)



Rendez-vous sur notre site internet www.spst.fr pour en apprendre plus sur vos obligations et découvrir nos autres Fiches Conseil.

Sources :

www.service-public.fr; www.legifrance.gouv.fr; www.travail-emploi.gouv.fr;

